

Vendredi, 27me Novembre, 1795.

SUR motion de Mr. *M^r Nider* secondé par Mr. *Grant*,
Le *Bill* pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour rappeler certaines Loix y mentionnées, a été lu pour la première fois.

Ordonné, que le dit *Bill* soit lu pour la seconde fois *Vendredi* prochain.

Sur motion de Mr. *Richardson* secondé par Mr. *Frobisher*,

Ordonné, que Mr. *Richardson* ait la permission d'introduire un *Bill* pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines monnoies auront cours dans cette Province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné.

Mr. *Richardson* l'a présenté en conséquence; et le dit *Bill* a été lu pour la première fois.

Ordonné, que le dit *Bill* soit lu pour la seconde fois *Mardi* prochain.

Sur motion de Mr. *M^r Nider* secondé par Mr. *Lester*,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur, priant Son Excellence de vouloir bien ordonner, que copies des papiers qui contiennent les informations qu'il a reçues des différentes parties de cette Province, avant le dix de Septembre dernier, au sujet de la disette de grains en icelle, soient mises devant cette Chambre.

Ordonné, que Messieurs *M^r Nider*, *M^r Gill*, *De Salaberry*, *Digé*, *O'Hara* et *Marcoux* portent la dite adresse à Son Excellence le Gouverneur.

Sur motion de Mr. *Frobisher*, secondé par Mr. *M^r Nider*,

La Chambre s'est ajournée à *Lundi* prochain.

Lundi, 30me Novembre, 1795.

MR. *M^r Gill*, accompagné des autres messagers, a fait rapport, que conformément à l'ordre de cette Chambre, ils se sont rendus auprès de Son Excellence le Gouverneur Général, avec l'adresse de cette Chambre de *Vendredi* dernier; et qu'il a plu à Son Excellence les informer qu'il donneroit des ordres pour soumettre à la Chambre les papiers concernant la disette de grains dans cette Province.

Mr. *Richardson* a présenté à la Chambre une requête des Juges à Paix du District de Montréal; qui a été reçue et lue par le Greffier.

EXPOSANT,—Que dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, la Législature de Québec passa un Acte, intitulé, “ *Ordonnance concernant les Boulangers dans les villes de Québec et de Montréal*,” par laquelle, afin de prévenir les fraudes et abus qui peuvent se commettre par les personnes faisant les fonctions de Boulanger et de Vendeur de Pain, il est ordonné, “ qu'aucune personne sous la pénalité de cinq
“ li-